



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours formé par le syndicat du Pays de Maurienne
contre la décision de soumission à évaluation
environnementale de la
modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) du
Pays de Maurienne (73)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2877

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré le 6 décembre 2022 en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la décision à prendre.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2755, présentée le 11/07/2022 par le syndicat du Pays de Maurienne (73), relative à la modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne (73) ;

Vu la [décision du 29 août 2022](#) de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne (73) ;

Vu le courrier du Syndicat du Pays de Maurienne reçu le 25 octobre 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2877, portant recours contre la décision 2022-ARA-KKU-2755 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 novembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 10 novembre 2022 ;

Rappelant que le projet de modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne (73) consiste en le retrait de trois unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes :

- UTN S n°3 « création de 2 remontées mécaniques et pistes associées en extension du DSA Galibier-Thabor » sur les communes de Valloire et Valmeinier ;

- UTN S n°5 « créer une liaison entre les domaines skiables de Valmeinier et Valfréjus en intégrant un accès depuis Orelle : « Croix du Sud » » sur les communes de Valmeinier, Orelle, Modane;
- UTN S n°8 « création de remontées mécaniques et pistes associées en extension du DSA de Val-Cenis (liaison haute) » sur la commune de Val-Cenis ;

Rappelant que la décision du 29 août 2022 susvisée s'appuyait notamment sur le fait que :

- la modification projetée du Scot est motivée par une ordonnance n°[2101609](#) du 9 avril 2021 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a suspendu la délibération d'approbation du Scot « en tant qu'elle concerne les unités touristiques nouvelles structurantes portant les numéros 2,3,5,7 (pour le projet du col des Hauts) et 8 » considérant que les moyens d'illégalité soulevés par le requérant, relatifs notamment à l'insuffisance de l'évaluation environnementale et « à l'erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences négatives des UTN structurantes sur le respect des grands équilibres que garantissent les dispositions de l'article L. 101-2 du [code de l'urbanisme], en particulier s'agissant de la prévention des risques naturels, la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'eau, du sol, de la biodiversité, des écosystèmes, du bon état des continuités écologiques et de la lutte contre le réchauffement climatique » étaient propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette délibération ;
- les projets d'UTN S n°3 et n°8 sont maintenus dans leur principe et seront repris sous la forme d'UTN dites « locales » au sein des PLU communaux concernés ; que l'UTN S n°5 concerne les communes de Modane, Orelle et Valmeinier et que « le projet est abandonné en raison de sa complexité juridique, économique et environnementale » ;
- en l'état, les caractéristiques de ces projets modifiés ne sont pas suffisamment précisées, que le dossier indique seulement que leurs dimensions seront restreintes pour les faire passer en dessous des seuils et critères définis par le code de l'urbanisme pour les UTN structurantes¹, que le dossier établit que ces projets concernent le territoire de deux communes contiguës (Valloire, Valmeinier) ainsi que le très vaste territoire communal de Val-Cenis et que les conséquences environnementales cumulées ne peuvent être analysées qu'à une échelle supra-communale telle que celle du Scot précisément ;
- le dimensionnement en nouveaux lits marchands instauré dans le Scot s'articule avec les projets de modernisation ou d'extension des domaines skiables des stations ; qu'en l'état, le maintien de l'objectif de 5200 lits neufs à créer à horizon 2030 pour les stations de Valloire, Valmeinier, Val-Cenis, stations concernées par les projets sous-tendus par les UTN S n°3, n°5 et n°8 retirées, n'apparaît pas justifié au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment en matière de consommation des espaces naturels et agricoles, gestion durable de la ressource en eau potable, préservation des milieux naturels et de la biodiversité et de prise en compte du changement climatique ;
- le dossier présenté se limite à considérer que les nouvelles incidences environnementales des projets modifiés sous-tendus par les UTN S n°3 et n°8 retirées sont fortement atténuées au regard de la réduction annoncée de leurs caractéristiques par rapport aux projets initiaux inscrits dans le Scot ; ne caractérise pas les évolutions de ces projets (en matière de localisation, de dimensionnement et d'incidences...), en reportant la responsabilité de l'analyse environnementale vers les documents d'urbanisme locaux inférieurs, ce qui ne permet pas d'apprécier leurs effets cumulés ni d'être assurés que leur prise en compte dans les documents d'urbanisme à la seule échelle communale permettra d'optimiser l'évitement et la réduction de leurs incidences ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier :

- indiquant qu'il n'appartient pas au projet de modification du Scot, en raison notamment de l'incompétence de la personne publique responsable à délibérer sur des projets locaux, de caractériser les évolutions des projets modifiés sous-tendus par les UTN S n°3 et n°8 mais aux documents d'urbanisme locaux dans le cadre de leurs évolutions intégrant leur inscription en tant qu'UTN dites « locales » ; tout en admettant cependant que le Scot a effectivement la faculté, en vertu de l'article

1 [Article R.122-8 du code de l'urbanisme](#)

R. 122-7 du code de l'urbanisme, d'inscrire en tant qu'UTN structurante « des opérations de développement touristique effectuées en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard » qui figurent en dessous des seuils définis à l'article R. 122-8 du même code ;

- réitérant que les incidences environnementales des projets modifiés seront « fortement atténuées au regard de la réduction prévue de leurs caractéristiques par rapport aux projets initiaux et ne nécessitent dans ces conditions pas la mise en œuvre d'une nouvelle évaluation environnementale à l'échelle du Scot » ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- le courrier n'apporte pas d'information complémentaire permettant de préciser les nouvelles caractéristiques des projets modifiés sous-tendus par les UTN S n°3 et n°8 et de justifier en parallèle du maintien de 5 200 lits neufs à créer à horizon 2030 pour les stations de Valloire, Valmeinier et Val-Cenis² ;
- la seule annonce de la réduction des caractéristiques dimensionnelles d'un projet afin qu'il passe sous les seuils de l'UTN structurante ne suffit pas à présumer de l'absence d'incidences environnementales significatives des projets et des UTN concernées à l'échelle intercommunale en particulier du fait du périmètre des domaines skiables concernés ;
- le renvoi de l'analyse des incidences environnementales des projets modifiés sous-tendus par les UTN S n°3 et n°8 dans le cadre des documents d'urbanisme inférieurs au Scot ne permet pas :
 - d'évaluer les incidences environnementales des UTN conservées, qui concernent plusieurs communes quant à leur implantation et potentiellement leurs incidences, à une échelle pertinente, celle de la Maurienne ;
 - ni de justifier, notamment au regard de leurs incidences environnementales, le maintien des objectifs de création de lits touristiques inscrits au document d'orientation et d'objectifs du Scot ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux en présence ;
- que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont relatifs aux enjeux détaillés dans la présente décision et consistent notamment à :
 - préciser les caractéristiques des projets sous-tendus par les UTN S n°3 et n°8 retirées dont les effets environnementaux perdurent, et se cumulent à l'échelle du Scot dans le cadre de la stratégie socio-économique ;
 - justifier du dimensionnement des nouveaux lits marchands sur les stations concernées par les UTN structurantes retirées au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
 - analyser les incidences du projet de modification de Scot, en incluant à son échelle l'ensemble des projets concourant au développement touristique et à l'évolution de la fréquentation, en tenant également compte des projets d'UTN locales et en précisant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

2 [Réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la question n° 39759 de Mme Émilie Bonnivard publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 22 février 2022 sur l'application des articles L. 104-1 à L. 104-8 du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale dont fait l'objet un schéma de cohérence territoriale \(SCoT\) contenant des unités touristiques nouvelles \(UTN\) structurantes](#)

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision du 29 août 2022 n°ARA-KKU-2755 soumettant la modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne (73) à évaluation environnementale est **maintenue**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03